

à charge de l'époux; il met dans la communauté des immeubles qui, d'après le droit commun, en sont exclus : les ameublit-il en tout, la conséquence en sera que ces immeubles entrent en communauté, comme les meubles y entrent; ce sont les termes de l'article 1407, 1^{er} alinéa; s'il ne les ameublit que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ils entrent toujours en communauté en vertu de la même disposition, donc sans obligation aucune; on ne concevrait pas que l'époux contractât une obligation personnelle quand il ameublit un héritage pour 15,000 francs, alors qu'il ne contracte aucune obligation quand il l'ameublit pour toute sa valeur. Que veut donc dire la clause qui ameublit l'héritage jusqu'à concurrence d'une certaine somme? Elle implique une réserve en faveur de l'époux; il entend que l'immeuble lui reste propre pour l'excédant de valeur. Il y aura donc une portion non ameublie s'il y a un excédant de valeur. S'il n'y en a pas, on rentre dans la première hypothèse, la clause ne peut plus produire d'effet en faveur de l'époux, mais aussi elle ne produira pas d'effet contre lui.

La doctrine est très-confuse sur ce point. Duranton pose en principe que la convention par laquelle l'époux met dans la communauté un tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme, n'est réellement pas un ameublissement, c'est seulement un *assignat*, mais un assignat limité, limité à cet immeuble; c'est, en définitive, la mise d'une somme dans la communauté (1). Ce principe n'est certes pas celui de la loi, car la clause que Duranton dit n'être pas un ameublissement est qualifiée par l'article 1506 d'ameublissement déterminé, et elle a pour effet de mettre l'immeuble dans la communauté jusqu'à concurrence de la portion ameublie, dit l'article 1507. Ce n'est donc pas une somme que l'époux met dans la communauté, c'est un immeuble. Si c'était une somme, l'époux serait débiteur, et, comme tout débiteur, il devrait payer sa dette; la mise en communauté de l'immeuble ameubli ne le libérerait point, il serait tenu indéfiniment; tandis que Duranton

(1) Duranton, t. XV, p. 106, n° 65, p. 113, n° 69; p. 111 et suiv., n° 68.

limite la dette à l'immeuble, il qualifie cette dette d'un nom que la loi ignore, en l'appelant un *assignat*. Toute dette suppose un débiteur : faut-il donc dire que l'époux est débiteur? Duranton répond que l'époux ne s'est pas personnellement obligé au delà des héritages qu'il a ameublis jusqu'à concurrence de la somme convenue. Est-il au moins débiteur dans ces limites? Non, car Duranton ajoute que ce sont les biens plutôt que lui-même que l'époux a entendu obliger en restreignant l'effet de sa promesse à ces biens : c'est un *assignat limitatif*. Ainsi on est obligé d'inventer un nouveau nom pour désigner une dette qui n'est pas une dette. Pourquoi ne pas s'en tenir au texte qui dit bien clairement que l'immeuble ameubli jusqu'à concurrence d'une certaine somme entre en communauté? Du reste, la conséquence à laquelle Duranton aboutit est la nôtre : si l'immeuble vient à périr, l'obligation de l'époux est éteinte; si la perte n'est que partielle, ce qui reste doit servir à payer à la communauté la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'immeuble a été ameubli.

Les éditeurs de Zachariæ disent que l'époux n'est pas débiteur de la somme pour laquelle il a consenti l'ameublissement, il est débiteur des immeubles qui en font l'objet. Ils citent l'article 1508, premier alinéa (1), qui concerne l'ameublissement indéterminé; dans la théorie d'Aubry et Rau, l'ameublissement de tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme est aussi un ameublissement indéterminé, puisqu'il produit les mêmes effets. Cette interprétation est donc contraire au texte du code, et, à notre avis, elle est contraire aux principes. Quand je suis débiteur d'un immeuble déterminé, la propriété de l'immeuble passe au créancier par l'effet seul de la dette; c'est le nouveau principe qu'établit l'article 1138 en disant que l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes et qu'elle en transmet la propriété au créancier. Mais il faut que cette chose soit déterminée; or, l'immeuble, dans notre convention

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 430, note 23, § 524, et les auteurs qu'ils citent.

d'ameublement, est déterminé; donc la dette de cet immeuble en transporte la propriété à la communauté; par tant, il n'y a plus de dette. Du reste, les éditeurs de Zachariæ aboutissent à la même conséquence que nous : lorsque la valeur de l'immeuble est inférieure à la somme pour laquelle il a été ameubli, l'époux qui a consenti l'ameublement n'est pas tenu de compléter cette somme sur le surplus de ses biens; et son obligation s'éteint par la perte des immeubles ameublés (1). Si l'époux qui a ameubli un héritage jusqu'à concurrence d'une certaine somme n'est pas tenu sur ses biens, cela prouve qu'il n'est pas débiteur personnel; et comme il n'est pas non plus débiteur de l'immeuble, puisque cette dette est acquittée par le transport de la propriété, il faut en conclure que l'époux n'est pas débiteur. N'est-il pas plus simple de s'en tenir à la lettre de la loi, qui conduit à la même conséquence?

Le dernier auteur qui a écrit sur la matière a une autre explication, très-subtile, mais prise également en dehors de la loi. De ce que le mari a le droit d'hypothéquer l'immeuble que la femme a ameubli, M. Colmet de Santerre conclut que la somme jusqu'à concurrence de laquelle le mari peut hypothéquer doit entrer en communauté, au moins autant que l'héritage ameubli peut la procurer; la loi ne le dit pas, mais elle le sous-entend, parce que telle est l'intention des parties contractantes. C'est toujours l'idée d'une dette qui domine dans cette interprétation et que l'on induit par sous-entendu de la faculté d'hypothéquer. Nous ne voyons pas la nécessité de ce sous-entendu; la loi a parlé très-clairement : elle dit quel est l'effet de la clause d'ameublement déterminé jusqu'à concurrence d'une certaine somme, c'est que l'immeuble est mis dans la communauté; le droit de l'hypothéquer jusqu'à concurrence de la portion ameublie est une conséquence du droit de propriété qui appartient à la communauté. A quoi bon imaginer un sous-entendu, alors que tout s'explique par le texte? L'explication que l'on met à la place du texte est

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 480, notes 24 et 25, § 524, et les auteurs qui y sont cités.

beaucoup plus obscure que le texte. Dès que l'on admet qu'il y a une dette, on est entraîné à des conséquences inadmissibles. M. Colmet de Santerre finit par dire que la clause entraîne tacitement une *certaine obligation* de mettre en communauté la somme indiquée (1). On n'ose pas dire qu'il y a obligation : et qu'est-ce que c'est qu'une *certaine obligation* qui n'est pas une obligation véritable? Il ne vaut pas la peine de s'écarter du texte pour aboutir à une doctrine qui est contradictoire dans les termes.

272. Nous ne poursuivons pas cette critique déjà trop longue. Notre but est de ramener les interprètes à la loi, dont ils ont toujours tort de s'écarter. Il y a un point sur lequel tout le monde s'accorde : c'est que la clause d'ameublement jusqu'à concurrence d'une certaine somme ne contient pas une promesse d'apport. Ce point est capital. L'article 1501 dit que la clause d'apport rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre; et qui dit débiteur, dit obligé indéfiniment à acquitter la dette; les choses que l'époux met dans la communauté jusqu'à concurrence de cette somme sont par lui données en paiement de sa dette; si elles sont insuffisantes pour acquitter la dette, l'époux en reste débiteur sur tous ses biens présents et à venir. L'article 1501 suppose une clause d'apport avec promesse de mettre en communauté du mobilier jusqu'à concurrence de cette somme. On peut aussi stipuler la clause d'apport avec promesse de donner des immeubles en paiement de la dette. Ce qui caractérise la clause d'apport, c'est que l'époux se constitue débiteur d'une somme et débiteur illimité, tenu sur tous ses biens en cas d'insuffisance de ceux qu'il a mis dans la communauté en acquit de sa dette; tandis que la clause d'ameublement jusqu'à concurrence d'une certaine somme ne contient aucune promesse de cette somme, elle transporte à la communauté la propriété des immeubles ameublés dans la limite, d'une part, de la somme promise, et, d'autre part, de la valeur des immeubles. De là des conséquences très-différentes; dans la clause d'apport, il y a

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 374, n° 171 bis XX, et p. 376, n° 171 bis XXII.

dette; dans la clause d'ameublement, il n'y a pas de dette. Nous parlons de l'ameublement déterminé jusqu'à concurrence d'une certaine somme; plus loin, nous examinerons les effets de l'ameublement indéterminé. On a dit que, dans la clause d'ameublement, ce n'est pas l'époux qui est débiteur, que ce sont les immeubles qui doivent la somme (1); cela est vrai en ce sens que l'époux n'est pas obligé personnellement ni, par conséquent, sur ses biens. Il est plus exact de dire avec la loi que les immeubles entrent en communauté et que celle-ci devient propriétaire jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils ont été ameublés. De là des conséquences que tout le monde admet. Si je promets d'apporter 20,000 francs et si j'ameuble un héritage jusqu'à concurrence de cette somme, je suis débiteur personnel, illimité; en cas d'insuffisance de l'immeuble ou de perte partielle, je suis tenu de ma dette sur tous mes biens. Si, au contraire, je déclare ameubler un immeuble jusqu'à concurrence de 20,000 fr., je ne suis pas débiteur de cette somme, je mets l'héritage en communauté, et la communauté en devient propriétaire; si l'héritage n'a pas la valeur de la somme promise, l'époux ne doit pas le surplus; s'il se détériore et qu'il ne vaille plus la somme jusqu'à concurrence de laquelle je l'ai ameublé, je ne suis tenu à aucune indemnité envers la communauté (2).

273. L'époux qui a ameublé un héritage jusqu'à concurrence d'une certaine somme est-il garant de l'éviction? Dans notre opinion, il ne doit pas garantir, car il n'est pas débiteur, pas plus de l'immeuble que de la somme. S'il indique une somme jusqu'à concurrence de laquelle il fait l'ameublement, ce n'est pas pour faire profiter la communauté de cette somme, en lui garantissant la propriété de l'immeuble, c'est pour marquer qu'il entend se réserver une partie de l'immeuble. L'indication de la somme n'implique donc aucune volonté de garantir la communauté contre l'éviction. Au fond, la clause d'ameublement jus-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 376, n° 171 bis XXI.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 480 et note 25, § 524, et les auteurs qu'ils citent.

qu'à concurrence d'une certaine somme est identique avec la clause d'ameublement de tels héritages en totalité, sauf que l'ameublement est partiel, au lieu d'être total; et certes en n'ameublissant l'immeuble qu'en partie, l'époux n'entend pas contracter une obligation plus étendue que lorsqu'il l'ameuble en tout. Il faut donc appliquer à cette seconde espèce d'ameublement déterminé ce que nous avons dit de la première (n° 264). Notre opinion se fonde sur le texte de la loi, qui identifie les deux clauses (article 1506, 2° alinéa).

Dans l'opinion générale, on enseigne que l'époux est garant quand il fait un ameublement déterminé jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de même qu'on le déclare garant quand il ameuble un héritage en totalité (1). Cela est logique si l'on admet le point de départ. Nous avons rejeté la garantie dans le premier cas d'ameublement déterminé, nous devons aussi le rejeter dans le second. On admet, du reste, dans l'opinion contraire, que la garantie n'est due que jusqu'à concurrence de la somme convenue, et qu'elle se réduit à la valeur de l'immeuble si cette valeur est moindre que la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'ameublement a été fait (2); de sorte que si l'immeuble venait à diminuer de valeur, ou à périr partiellement, la garantie diminuerait aussi. C'est une dérogation aux principes qui régissent la garantie (art. 1631); cela prouve que la doctrine de la garantie, en matière d'ameublement, n'a pas de base légale.

274. Les immeubles ameublés jusqu'à concurrence d'une certaine somme doivent-ils être compris dans le partage? Pothier pose en principe que les héritages ameublés doivent être compris dans la masse lorsque l'ameublement porte sur des corps certains et déterminés (3). Cela n'est pas sans difficulté. L'ameublement n'est que partiel; il n'y a donc qu'une portion de l'immeuble qui entre en communauté et qui fasse partie de la masse, il y a une portion non ameublée qui est propre à l'époux et qui ne

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 477, note 16, § 524.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 369, n° 171 bis IX.

(3) Pothier, *De la communauté*, n° 310.

peut pas être comprise dans la masse partageable. D'après la rigueur des principes, il faut donc dire que c'est la part indivise appartenant à la communauté qui doit être comprise dans le partage.

En fait, la difficulté ne se présentera guère. L'époux qui a fait l'ameublement et qui s'est réservé propre une partie de l'immeuble a le droit de le retenir en tout, lors du partage, en le précomptant sur sa part pour la valeur qu'il a à cette époque, déduction faite de la valeur de la portion non ameublie. L'application de l'article 1509 à notre clause n'est pas douteuse. C'est à l'époux de voir quel est son intérêt; s'il est intéressé à reprendre l'immeuble, il usera du droit que la loi lui accorde, et il ne sera plus question de comprendre l'héritage dans la masse; s'il n'use pas de ce droit, il consent à ce que l'immeuble soit compris dans la masse pour le tout, sauf à prélever l'excédant de valeur.

275. La clause d'ameublement jusqu'à concurrence d'une certaine somme a-t-elle une influence sur le passif? Il faut appliquer au second cas d'ameublement déterminé ce que nous avons dit du premier (n° 265); la question est identique.

276. La clause d'ameublement dont nous venons de déterminer les effets est celle que l'usage a introduite et que le code a consacrée. Cette clause, comme toutes les clauses de communauté conventionnelle, peut être modifiée par les époux, pourvu que la modification ne contienne aucune disposition prohibée par la loi. Voici une espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation. Le contrat portait stipulation du régime de communauté. La future apportait en dot une terre sur laquelle se trouvait établie une sucrerie; l'acte contenait sur ce point la disposition suivante : « Les futurs époux ayant l'intention de continuer l'exploitation de la sucrerie, et voulant apporter à cette entreprise les fonds nécessaires pour assurer sa prospérité, ont mis en communauté savoir : le futur époux, la somme de 60,000 francs et la future une somme de 250,000 francs. *A l'effet de quoi* elle déclare ameubler les immeubles qui composent sa dot jusqu'à concurrence de

cette somme, pour les immeubles ainsi ameublir être régis par les dispositions des articles 1505 et suivants. » Le mari fit un emprunt de 100,000 francs, étranger à l'exploitation de la sucrerie; puis, la séparation de biens ayant été prononcée, la terre avec la sucrerie fut vendue; le créancier forma une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur en vertu de l'hypothèque que le mari lui avait consentie. Question de savoir si l'hypothèque était valable. Elle l'aurait été, en vertu de l'article 1507, si l'ameublement était resté soumis au droit commun. Le créancier le prétendait, et le premier juge l'avait ainsi décidé. Mais la cour d'appel et, sur le pourvoi, la cour de cassation jugèrent que la clause du contrat de mariage que nous avons transcrite, modifiait la convention d'ameublement. La femme n'avait pas déclaré ameubler ses immeubles en termes absolus, comme le suppose l'article 1507; elle les avait mis en communauté jusqu'à concurrence de la somme de 250,000 francs, afin de permettre au mari de se procurer les fonds suffisants pour l'exploitation de la sucrerie; l'ameublement était donc consenti en vue de cette exploitation et pour les besoins de la fabrique; partant, ce n'était pas un ameublement général, en ce sens que le mari pouvait hypothéquer les immeubles ameublir pour quelque cause que ce fût, il ne pouvait les hypothéquer que dans l'intérêt de la raffinerie de sucre, intérêt qui était la cause de l'ameublement. On objectait que c'était surprendre la foi des tiers. Cela n'est pas exact. Les tiers qui traitaient avec le mari avaient connaissance du contrat de mariage; s'ils l'avaient mal interprété, ils devaient en subir les conséquences. C'est l'application du droit commun : les tiers peuvent invoquer le contrat de mariage, et on peut le leur opposer en tant qu'il règle les droits du mari sur les biens de la femme; mais il faut naturellement que les tiers prennent les conventions telles qu'elles ont été arrêtées par les époux, ils ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du code civil quand les conventions matrimoniales dérogent à ces dispositions (1).

(1) Rejet, 9 mars 1857 (Dalloz, 1859, 1, 195).